

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 393

présenté par

M. Sempastous, Mme Melchior et M. Daniel

-----

**ARTICLE 25**

À la dernière phrase de l'alinéa 36, substituer au mot :

« patrimoine »

les mots :

« des logement locatifs conventionnés en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi habilite le ministère chargé du logement à mettre en demeure un bailleur social d'acquiescer tout ou partie des logements d'une société d'économie mixte (SEM) lorsqu'elle ne respecte pas les obligations visées à l'article 25. Cette mesure ne peut concerner que le patrimoine de ladite SEM relevant du logement locatif conventionné.

La vente forcée du capital d'une SEM ou de son patrimoine ne relevant pas du logement locatif conventionné ainsi que l'imposition d'un prix d'acquisition du patrimoine et du capital porteraient une atteinte disproportionnée et inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété des actionnaires tant publics que privés, ainsi qu'à la libre administration des collectivités territoriales.